

**DECISION DU MAIRE N°2023/25**

DEMANDE DE SUBVENTION

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Hérault
Etude de la capacité de portance du pont de la Lauze dans le cadre des activités viticoles

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-28 en date du 4 août 2020, portant sur les délégations accordées au Maire par l'Assemblée Délibérante,

Considérant l'étude de la capacité de portance du pont de la Lauze dans le cadre des activités viticoles, portée par la Ville de Poussan, dont les dernières estimations financières portent le coût global, à 1 955,00 € H.T., soit à 2 346,00 € T.T.C.,

DÉCIDE

Article 1er – D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental en vue d'aider au financement de l'étude de la capacité de portance du pont de la Lauze.

Article 2 – De solliciter une subvention à hauteur de **50 % du coût global de l'opération**, portée à 1 955,00 € H.T. (2 346,00 € T.T.C.), soit une **subvention d'un montant de 1 564,00 €**.

Article 3 – Il est précisé que le **plan de financement H.T. de l'étude** est envisagé comme suit :

Conseil Départemental	1 564,00 €	80 %
Total des aides publiques	1 564,00 €	80 %
Autofinancement communal	391,00 €	20 %
Total HT	1 955,00 €	100 %

Article 4 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou par défaut affichage) ou à leur notification à ou aux intéressé(s), ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de la plus proche séance sous forme d'un donné acte.

Article 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le 06/07/2023

Le Maire,

Florence SANCHEZ

